

## VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 109 vom 6. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_109](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___109)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 109 du 6 février 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 109 del 6 febbraio 2015

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, EXPERTISE, RECOURS{CPP} | 386 al. 2 let. b CPP (CH)

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours pénale 06.02.2015 Décision / 2015 / 109

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, EXPERTISE, RECOURS{CPP} | 386 al. 2 let. b CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 99 PE09.031703-BEB/PBR CHAMBRE DES RECOURS  
PENALE \_\_\_\_\_ Arrêt du 6 février 2015

\_\_\_\_\_ Composition : M. Abrecht , président MM. Meylan et  
Maillard, juges Greffier : M. Quach \*\*\*\*\* Art. 386 al. 2 let. b CPP Statuant sur le  
recours interjeté le 16 septembre 2014 par W. \_\_\_\_\_ contre le mandat d'expertise délivré  
le 2 septembre 2014 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne dans la cause  
n° PE09.031703-BEB/PBR , la Chambre des recours pénale considère : En fait et en droit :  
1. Par déclaration au procès-verbal de l'audience de conciliation tenue devant le Tribunal de  
police de l'arrondissement de Lausanne le 29 janvier 2015, W. \_\_\_\_\_ a déclaré retirer  
son recours contre le mandat d'expertise délivré le 2 septembre 2014 par cette autorité. Il  
convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. 2. Les parties ont déclaré renoncer à  
l'allocation de dépens pour la procédure de recours. Le retrait du recours étant intervenu à la  
suite de la décision du Tribunal de police de renoncer à la mise en œuvre de l'expertise  
litigieuse, les frais de la procédure de recours, par 220 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais  
de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1), seront  
laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours  
pénale prononce : I. Il est pris acte du retrait du recours. II. La cause est rayée du rôle. III.  
Les frais de la procédure de recours, par 220 fr. (deux cent vingt francs), sont laissés à la  
charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du  
Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une  
copie complète, à : - M. Olivier Constantin, avocat (pour W. \_\_\_\_\_), - M. Matthieu  
Genillod, avocat (pour D. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le  
Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de  
l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet  
d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du  
17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le  
Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète  
(art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.